ABALONE TT OSNY
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 125 000,00 EUROS
SIEGE SOCIAL : 12 CHAUSSEE JULES CESAR
95 520 OSNY
830 070 090 RCS OSNY

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 20.11.2024

Certifié conforme à l'original
le 20/11/2024

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée (ci-après désignée « la Société ») constituée à Saint-Herblain par acte établi sous seing privé le 23 mai 2017. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf exceptions prévues par la loi.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- Le mise à disposition d'utilisateurs des salariés en fonction d'une qualification connue, qu'elle embauche et rémunère conformément à la loi ;

- L'activité de placement telle que définie par les textes en vigueur, consistant en la fourniture à titre habituel de services visant à rapprocher les offres et demandes d'emploi, sans que la personne physique ou morale assurant cette activité ne devienne partie aux relations de travail susceptibles d'en découler ;

- Et plus généralement toute activité de prestation de services pour l'emploi ouverte par la loi aux Entreprises de Travail Temporaire ;

- La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, civiles, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

- La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelle que forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : ABALONE TT OSNY.
Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.
Toute modification de la dénomination sociale relève d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à OSNY (95 520) – 12 CHAUSSEE JULES CESAR.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Cette décision n'aura pas à être ratifiée par une décision collective des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit consulter la collectivité des associés statuant dans les conditions applicables aux décisions extraordinaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial d'un montant de CENT VINGT-CINQ MILLE (125 000,00) euros, représentent des apports de numéraire et sont intégralement souscrites et libérées de leur valeur nominale.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de CENT VINGT-CINQ MILLE (125 000,00) euros. Il est divisé en DOUZE MILLE CINQ CENTS (12 500) actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Toute augmentation de capital réalisée au bénéfice d'un tiers doit être soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 10 - LIBERATION ET FORME DES ACTIONS

10.1. Libération

Les actions de numéraire sont libérées lors de leur souscription, conformément aux dispositions légales.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds, le tout conformément aux dispositions légales.

L'associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de trois points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

10.2. Forme

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 11 - INDIVISIBILITE - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

11.1. Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2. Nue-propriété et usufruit

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire pour les décisions collectives des associés entraînant une modification des statuts et par l'usufruitier pour les autres décisions collectives.

Ces règles s'appliquent sous réserve de toute convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier portant sur des décisions collectives autres que celles relatives à l'affection des résultats, étant précisé qu'une telle convention doit être portée à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social dans les plus brefs délais et au plus tard dans le délai de 30 jours précédant la première décision collective à laquelle elle est susceptible de s'appliquer.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés de la Société.

Article 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 - Transmission des Actions

Les actions sont librement négociables après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et jusqu'à la clôture de la liquidation, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et sous réserve des restrictions prévues par les présents statuts.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

La cession ou transmission de ces actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception dans les registres de la société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Pour les besoins du présent article :

(i) le terme « transfert » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de titres, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, adjudication, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, prêt, prêt de consommation, échange, portage, démembrement de propriété, transmission universelle de patrimoine, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux ou de changement de régime matrimonial, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire et toute cession ou renonciation individuelle à, ou suppression d'un, droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un titre et la constitution de toute sûreté, privilège, gage, nantissement, servitudes, hypothèque, promesse de vente ou d'achat, option ou droit de préemption ; le terme « transférer » étant interprété en conséquence ;

(ii) le terme « titre » désigne (i) toute action de la Société ou tout autre titre donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ; (ii) tout droit d'attribution, de souscription à une augmentation du capital de la Société ; et (iii) tout démembrement des actions de la Société et tous autres titres qui se substitueraient auxdites actions à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres, échange, regroupement ou division de titres.

(iii) le terme « associé majoritaire » désigne l'associé, personne physique ou morale, détenant la plus importante quotité de capital (capital détenu / capital) entre tous les associés de la Société, sans qu'il soit nécessaire que cette quotité de capital détenue soit supérieure à 50% du capital social.

(iiii) Toutes les notifications visées au présent article peuvent se faire par lettre recommandée avec avis de réception, sous format électronique ou papier, par coursier international, par lettre simple remise en mains propres contre récépissé, par email confirmé par lettre recommandée électronique ou papier avec avis de réception, par email avec accusé de réception. Elles prennent effet, selon le cas, à la date d'envoi de l'email, la date figurant sur la "Preuve de dépôt" remis par la Poste ou l'opérateur acheminant la lettre recommandée sous format électronique, la date de dépôt confirmée par le coursier international ou encore à la date figurant sur le récépissé de la lettre remise en mains propres, sauf s'il est expressément prévu qu'un délai court à compter de la réception de la notification (auquel cas, la prise d'effet est

reportée à la date de réception) ; le terme « notifier » étant interprété en conséquence.

13.2 – Agrément

Tout Transfert de Titres à toute personne, y compris au conjoint, au(x) ascendants, descendant(s), héritiers, ayant-cause, ayant-droit ou même entre associés, est soumis à l'agrément de la collectivité des associés, stipulé et organisé au présent article.

13.2.1 - Agrément des Transferts de Titre entre vifs.

a) Il appartient à l'associé qui souhaite Transférer ses Titres (ci-après l'« Associé Transférant ») de notifier sa demande d'agrément à la Société, cette notification étant ci-après désignée la « Demande d'Agrément ». La Demande d'Agrément devra contenir les éléments suivants :
- une identification complète du bénéficiaire du Transfert envisagé (le "Bénéficiaire") et, s'il s'agit d'une personne morale, des personnes morales et physiques qui la Contrôlent *in fine* et, s'il s'agit d'un fonds commun de placement ou autre véhicule similaire, de la personne morale chargée directement ou indirectement de sa gestion ;
- le nombre de Titres dont l'Associé Transférant envisage le Transfert (les "Titres Concernés") ;
- le prix de Transfert, qui devra être établi, le cas échéant, selon les règles extrastatutaires de valorisation des droits sociaux prévues par les associés.

A compter de la réception de la Demande d'Agrément, le Président de la Société disposera d'un délai de trois (3) mois (le « Délai d'Exercice ») pour consulter la collectivité des associés, statuant en matière extraordinaire, sur la Demande d'Agrément, et notifier à l'Associé Transférant la décision des associés (ci-après la « Décision d'Agrément »). Le Président de la Société peut également recueillir l'accord des associés dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés.

L'absence de notification à l'Associé Transférant de la Décision d'Agrément dans le Délai d'Exercice est assimilée à un refus d'autoriser le Transfert objet de la Demande d'Agrément. Il est précisé que la collectivité des associés n'a aucune obligation de justifier ou de motiver sa décision.

b) Si la collectivité des associés agrée le Transfert projeté, l'Associé Transférant peut Transférer librement le nombre de Titre indiqué dans la Demande d'Agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite demande et ce, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de l'envoi de la notification de la Décision d'Agrément, après quoi, l'agrément deviendra caduc.

c) Si la collectivité des associés a refusé d'agréer le Transfert projeté, les associés doivent acquérir les Titres. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de Titres excédant celui des Titres à Transférer, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de titres qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des titres détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des Titres non attribués, ceux-ci sont répartis dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.
Si les associés n'ont pas acquis la totalité desdites Titres ou si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les Titres par un tiers désigné par les associés à la majorité des décisions extraordinaires. La Société peut également procéder au rachat des Titres en vue de leur annulation avec le consentement de l'Associé Transférant.

A toutes fins utiles, il est précisé que tout Transfert réalisé dans le cadre d'un refus d'agrément ne pourra pas lui-même donner lieu à l'exercice d'une nouvelle procédure d'agrément.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés à l'Associé Transférant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé

conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. L'expert sera alors tenu d'appliquer, le cas échéant, les règles extrastatutaires de valorisation des Titres prévues par les associés.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit de l'Associé Transférant de renoncer à son projet et de conserver ses Titres, à condition que sa renonciation soit notifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les Titres sont acquis soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la Société, si l'Associé Transférant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par le Président de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si aucune offre d'achat n'est transmise à l'Associé Transférant dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément ou, en l'absence de notification, à l'expiration du Délai d'Exercice, l'agrément au Transfert est réputé acquis (toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, notamment dans l'hypothèse d'une contestation sur le prix de rachat) et le transfert des Titres au Bénéficiaire devra se faire dans un délai maximum de trente (30) jours sans quoi la procédure devra être renouvelée, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, l'Associé Transférant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce au Transfert dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

13.2.2 - Transfert des Titres suite au décès d'un associé.

En cas de décès d'un associé personne physique, tous héritiers, conjoint, ayant-cause ou ayant-droit de celui-ci (ci-après dénommé l'« Héritier ») ne deviennent associés que si le Transfert à leur profit des Titres de l'associé décédé a reçu l'agrément de la collectivité des associés survivants.

Il est précisé qu'un même décès peut donner lieu à plusieurs Transferts (en présence de legs par exemple). Est également considéré comme un Transfert par décès l'ouverture immédiate ou à terme d'un usufruit sur les Titres du Titulaire Transférant, du fait de son décès.

Si le Transfert de Titres par décès se fait sans que ne s'ouvre une indivision ou un démembrement de propriété, l'Héritier doit notifier à la Société une Demande d'Agrément dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13.2.1 tout en justifiant de ses droits et qualités. Le Président de la Société, peut exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités d'Héritier.

Si un démembrement de propriété sur les Titres apparaît du fait du décès, la Demande d'Agrément doit émaner conjointement du nu-propriétaire et de l'usufruitier dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13.2.1. Le Transfert de Titres au profit du nu-propriétaire ne peut être agréé sans que ne soit également agréé l'ouverture de l'usufruit au profit de l'usufruitier, et inversement.
Si le Transfert de Titres intervient au profit d'une indivision (avec constitution le cas échéant d'un usufruit), la procédure d'agrément ne peut être mise en œuvre que dans le cadre d'un projet de partage. La Demande d'Agrément est alors notifiée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13.2.1 avec précision de la ventilation des Titres entre les Héritiers envisagés (en signalant, le cas échéant, l'existence d'un démembrement de propriété). L'agrément par la Société est donné ou refusé sous la condition suspensive de la réalisation définitive du partage qui devra être notifié à la Société.

La Société peut aussi, sans attendre un projet de partage, de sa propre initiative ou à la demande d'un co-indivisaire, statuer sur l'agrément global du Transfert à l'ensemble des indivisaires y compris si l'un ou plusieurs des indivisaires sont déjà associés. En cas d'agrément global du Transfert au profit de

l'indivision, dans l'hypothèse où la propriété des droits indivis est démembrée, les nus propriétaires ne pourront être agréés sans que le ou les usufruitiers ne soient également agréés et inversement. Si l'agrément est donné, le partage subséquent sera dispensé d'agrément.

L'agrément du Transfert de Titres résulte d'une décision de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues à l'article 13.2.1 ci-avant. La décision n'a pas à être motivée.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès.

En cas de refus d'agrément, la valeur des Titres est reversée soit par les nouveaux titulaires de ceux-ci, soit par la Société elle-même à l'Hériter. En cas de désaccord sur la valeur, Les frais d'expertise seront supportés par la Partie contestant le prix. L'expert sera alors tenu d'appliquer, le cas échéant, les règles extrastatutaires de valorisation des Titres prévues par les associés. En aucun cas l'Héritier ne peut renoncer au projet de partage pour écarter ou retarder l'achat.

De même, si dans le même temps les associés décident à l'unanimité la dissolution anticipée de la Société, l'Héritier ne peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce au projet de partage pour écarter ou retarder l'achat.

Enfin, jusqu'à la décision d'agrément ou de refus d'agrément, les Titres dont le Transfert par décès est soumis à agrément ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum, lors de l'adoption des décisions collectives (notamment lors de l'examen des demandes d'agrément et y compris pour les décisions nécessitant l'accord unanime des associés). Ils ne confèrent aucun autre droit politique.
Les dividendes et autres sommes distribuées attachées aux Titres dont le Transfert par décès n'a pas encore été agréé sont conservés par la Société jusqu'à la décision d'agrément ou, en cas de refus d'agrément, jusqu'au rachat des Titres. En cas d'agrément, ces sommes reviennent aux héritiers et ayants droit agréés. En cas de refus d'agrément, elles reviennent à l'acquéreur ou aux acquéreurs desdits Titres.

13.2.3. Transfert des Titres suite à la liquidation de communauté d'un associé ou de liquidation d'un associé personne morale

En cas de Transfert des Titres appartenant à un associé suite à une liquidation de communauté entre vifs (divorce, changement de régime matrimonial notamment), les stipulations de l'article 13.2.1 ci-dessus s'appliqueront.
En cas de Transfert des Titres suite à une liquidation de communauté par suite du décès d'un associé, les dispositions de l'article 13.2.2 ci-dessus s'appliqueront.
En cas de Transfert des Titres suite à une liquidation d'un associé personne morale, les dispositions de l'article 13.2.2 ci-dessus s'appliqueront.

13.2.4 – Exceptions

Par exception à ce qui précède, ne seront pas soumis à Agrément :
- Les Transferts de Titres au bénéfice de l'Associé Majoritaire,
- Les Transferts de Titres réalisés par l'Associé Majoritaire,
- Les Transferts de Titres réalisés par l'associé unique,
- Les Transferts réalisés dans le cadre de l'obligation de sortie conjointe visée ci-dessous.

13.3 - Obligation De Sortie Conjointe

Dans le cas d'une offre d'acquisition portant :
- directement sur la totalité des Titres de la Société faite à l'Associé Majoritaire,
- indirectement sur la totalité des Titres de la Société par une offre d'acquisition faite à l'Associé Majoritaire ou à une société contrôlant directement ou indirectement l'Associé Majoritaire,

acceptée par l'Associé Majoritaire ou la société contrôlant directement ou indirectement l'Associé Majoritaire, les associés minoritaires (ci-après les « Associés Obligés ») seront tenus de Transférer à l'offrant la totalité de leurs Titres de la Société aux mêmes prix et conditions que ceux indiqués dans la Notification de l'Obligation de Sortie Conjointe et ce, concomitamment au Transfert des Titres de la Société détenus par l'Associé Majoritaire.

La Notification de l'Obligation de Sortie Conjointe sera notifiée par l'Associé Majoritaire à chacun des Associés Obligés et à la Société, au moins trente (30) jours calendaires avant la réalisation de l'Obligation de Sortie Conjointe.

Dans l'hypothèse où l'Obligation de Sortie Conjointe aurait été mise en œuvre comme indiqué ci-dessus et si le projet de Transfert se réalise, les Associés Obligés seront tenus de Transférer à l'offrant la totalité de leurs Titres aux mêmes conditions, notamment de détermination du prix, que celles figurant dans l'Offre d'Acquisition Totale (l'Offrant étant cependant libre d'imposer uniquement une contrepartie en équivalent numéraire).

En cas de contestation entre les parties sur ce prix, celui-ci sera déterminé par un expert étant dès lors tenu d'appliquer la méthode de valorisation retenue dans l'offre d'acquisition acceptée par l'Associé Majoritaire ou la société contrôlant directement ou indirectement l'Associé Majoritaire. Les frais d'expertise seront supportés par la Partie contestant le prix.

Chaque Associé Obligé s'engage alors à signer le contrat, les ordres de mouvement et tous les autres documents afférents au Transfert projeté, aux termes desquels les Associés Obligés et les autres Associés transfèreront tous leurs Titres de la Société.

Le Transfert de propriété des Titres de la Société appartenant aux Associés Obligés interviendra concomitamment à celui des Titres de l'Associé Majoritaire. La vente et le Transfert de propriété ne seront formés et n'interviendront que contre le paiement de la partie du prix de cession payable comptant.

13.4 - Nullité

Tous les Transferts ou mutation de titres de la Société effectués en violation des dispositions du présent article 13 sont nuls.

13.5 - Modification

Le présent article 13 ne peut être modifié que par décision collective des associés dans les conditions et formes prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 14 - NANTISSEMENT ET LOCATION DES ACTIONS

14.1 Nantissement

Si la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement de titres dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

14.2 Location

Pour les besoins du présent article, toutes les notifications visées au présent article peuvent se faire par lettre recommandée avec avis de réception, sous format électronique ou papier, par coursier international, par lettre simple remise en mains propres contre récépissé, par email confirmé par lettre

recommandée électronique ou papier avec avis de réception, par email avec accusé de réception. Elles prennent effet, selon le cas, à la date d'envoi de l'email, la date figurant sur la "Preuve de dépôt" remis par la Poste ou l'opérateur acheminant la lettre recommandée sous format électronique, la date de dépôt confirmée par le coursier international ou encore à la date figurant sur le récépissé de la lettre remise en mains propres, sauf s'il est expressément prévu qu'un délai court à compter de la réception de la notification (auquel cas, la prise d'effet est reportée à la date de réception) ; le terme « notifier » étant interprété en conséquence.

Les actions de la Société peuvent être données à bail, au sens des dispositions de l'article 1709 du code civil, au profit d'une personne physique dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du code de commerce, sous réserve de l'autorisation préalable et écrite donnée par la collectivité des associés.

a) Il appartient à l'associé qui souhaite donner à bail ses titres de notifier sa demande à la Société, cette notification étant ci-après désignée la « Demande d'Autorisation Préalable ».

La Demande d'Autorisation Préalable devra contenir les éléments suivants :
- une identification complète du bénéficiaire de la location envisagée (le "Bénéficiaire") ;
- le nombre et la nature des titres que l'associé envisage de donner à bail (les "Titres Concernés") ;
- la durée de la location et ses modalités de résiliation ;
- le montant du loyer, sa périodicité et ses modalités de révision s'il en existe.

A compter de la Demande d'Autorisation Préalable, le Président de la Société disposera d'un délai de trois (3) mois (le « Délai d'Exercice ») pour consulter la collectivité des associés, statuant en matière extraordinaire, sur la Demande d'Autorisation Préalable, et notifier à l'associé qui souhaite donner à bail la décision des associés (ci-après la « Décision d'Autorisation Préalable »). Le Président de la Société peut également recueillir l'accord des associés dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés.

L'absence de notification à l'associé qui souhaite donner à bail de la Décision d'Autorisation Préalable dans le Délai d'Exercice est assimilée à un refus d'autoriser la location objet de la Demande d'Autorisation Préalable.

Il est précisé que la collectivité des associés n'a aucune obligation de justifier ou de motiver sa décision. En cas de refus, les actions ne pourront pas être données à bail et aucune contrepartie, quelle qu'elle soit, ne pourra être exigée de l'associé ayant soumis le projet à la collectivité.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 13.4, la location d'actions n'est pas soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-avant.

b) Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

c) Les conditions d'exercice des droits et obligations attachés aux actions données à bail seront prévues entre les Parties dans le contrat de location signifié à la Société. Dans le silence des dispositions contractuelles prévues entre elles, la Société appliquera les règles de droit en pareille matière.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 15 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification du contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, d'une société associée, majoritairement détenue par une personne physique exerçant une fonction de salarié ou de mandataire social au sein de la Société et/ou du groupe ABALONE (formé par la société ABALONE FRANCE et ses filiales), celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de survenance du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle.

A défaut pour la société associée concernée de procéder à cette notification, celle-ci pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions et selon les modalités prévues aux présents statuts.

2. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification de changement de contrôle visée au paragraphe 1 ci-dessus, le Président de la Société pourra consulter la collectivité des associés statuant en matière extraordinaire en vue de se prononcer sur la suspension des droits non pécuniaires et sur l'exclusion de la société associée ayant fait l'objet du changement de contrôle considéré, telle que prévue à l'article ci-après.

3. Les stipulations du présent article s'appliquent également à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

4. La présente clause ne pourra être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité des associés.

Le présent article n'a pas vocation à s'appliquer en cas de changement de contrôle d'une société associée appartenant au groupe ABALONE (formé par la société ABALONE FRANCE et ses filiales).

Article 16 - EXCLUSION

16.1 - Exclusion de plein droit.

Est exclu de plein droit de la Société :

- tout associé personne physique qui cesse, volontairement ou non, ses fonctions de salarié au sein de la Société et/ou du groupe ABALONE (formé par la société ABALONE FRANCE et ses filiales) pour quelque raison que ce soit,
- tout associé personne morale majoritairement détenue par une personne physique exerçant une fonction de salarié ou de mandataire social au sein de la Société et/ou du groupe ABALONE (formé par la société ABALONE FRANCE et ses filiales), dès lors que cette personne physique salariée ou mandataire cesse, volontairement ou non, ses fonctions au sein de la Société et/ou du groupe ABALONE (formé par la société ABALONE FRANCE et ses filiales) pour quelque raison que ce soit,

Dans ce cas, l'exclusion intervient le jour de la notification de la rupture de son contrat de travail en cas de démission ou de licenciement ; ou à la date de fin de contrat de travail en cas de rupture conventionnelle ; ou à la date d'effet du transfert de son contrat de travail en cas de changement de Société.

L'exclusion est traitée selon les dispositions prévues à l'article 16.3 ci-après.

16.2 - Exclusion possible.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- changement de contrôle d'une société associée en application des dispositions de l'article 15 ;
- violation des statuts et/ou du pacte d'associés s'il en existe un ;
- inexécution de l'obligation d'apport ;
- faits ou actes de nature à porter une atteinte grave aux intérêts ou à l'image de marque de la Société et du groupe ABALONE (formé par la société ABALONE FRANCE et ses filiales) ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social au sein du groupe ABALONE (formé par la société ABALONE FRANCE et ses filiales) ;

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. L'associé dont l'exclusion est envisagée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité requises.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes : notification adressée par le Président de la Société à l'associé concerné et les autres associés informant ces derniers de la mesure d'exclusion envisagée.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard dans un délai de sept (7) jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale des associés appelée à se prononcer sur ladite mesure d'exclusion. Elle doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles. Lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur la mesure d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est envisagée répond des motifs qui lui sont reprochés.

16.3 - Sort des Titres de l'associé exclu.

En cas d'exclusion, l'associé exclu doit céder la totalité de ses titres, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du prononcé de son exclusion, aux autres associés de la Société. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de titres excédant celui des titres à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de titres qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des titres détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des titres non attribués, ceux- ci sont répartis dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés n'ont pas acquis la totalité desdits titres ou si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les titres par un tiers désigné à la majorité des 2/3 des associés, exclusion faite de l'associé exclu. La Société peut également procéder au rachat des titres en vue de leur annulation.

A toutes fins utiles, il est précisé que tout transfert réalisé dans le cadre des dispositions du présent article n'est pas soumis à la procédure d'agrément prévue à l'article 13.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés à l'associé exclu. Cette notification peut se faire par lettre recommandée avec avis de réception, sous format électronique ou papier, par coursier international, par lettre simple remise en mains propres contre récépissé, par email confirmé par lettre recommandée électronique ou papier avec avis de réception, par email avec accusé de réception. Elle prend effet, selon le cas, à la date d'envoi de l'email, la date figurant sur la "Preuve de dépôt" remis par la Poste ou l'opérateur acheminant la lettre recommandée sous format électronique, la date de dépôt confirmée par le coursier international ou encore à la date figurant sur le récépissé de la lettre remise en mains propres.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. L'expert sera alors tenu d'appliquer, le cas échéant, les règles extrastatutaires de valorisation des titres prévues par les associés. La valeur des droits sociaux est déterminée à la date d'effet de l'exclusion.

Dans tous les cas où les titres sont acquis soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la Société, si l'associé exclu refuse de signer les actes de cession et tous documents permettant d'acter le transfert après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par le Président de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui les signera en ses lieu et place. La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

A compter du prononcé de la décision d'exclusion ou de l'exclusion de plein droit, les droits non pécuniaires attachés aux titres de l'associé exclu seront automatiquement suspendus.

16.4 — Modification.

La présente clause ne pourra être modifiée ou supprimée que par décision collective des associés dans les conditions et formes prévues pour les décisions extraordinaires.

Le présent article n'a pas vocation à s'appliquer aux sociétés associées appartenant au groupe ABALONE (formé par la société ABALONE FRANCE et ses filiales).

GOUVERNANCE DE LA SOCIETE - CONTROLE

Article 17 - PRESIDENT

17.1. Qualités - Nomination - Responsabilité

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale ayant, ou non, la qualité d'associé. Le Président est nommé, et son mandat est renouvelé, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ladite personne morale est représentée par son représentant légal, ou l'un de ses représentants légaux, ou par tout représentant qu'elle désigne à cette fin.

17.2. Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président, ou renouvelant son mandat, fixe la durée de ses fonctions, ou de ses fonctions renouvelées. Cette même décision, et/ou toutes décisions ultérieures de l'associé unique ou toutes décisions ordinaires ultérieures de la collectivité des associés, fixe et modifie la rémunération du Président, s'il lui en est attribuée une.
Le Président peut en tout cas obtenir remboursement sur justificatif des dépenses qu'il expose et nécessitées par l'exercice de son mandat.

17.3. Cessation des fonctions

Le mandat de Président prend fin :

- soit par l'arrivée du terme du mandat, lorsque le mandat est à durée déterminée ;
- soit par la démission du Président ;
- soit, si le Président est une personne physique, par son décès ;
- soit, si le Président est une personne morale, par sa radiation du Registre du Commerce et des Sociétés, si il y est inscrit, ou par sa disparition ;
- soit par la survenance à l'encontre du Président de toute interdiction de diriger, gérer ou d'administrer résultant de tout texte ou de toute décision judiciaire ;
- soit par la révocation du Président, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, étant précisé que (i) ladite décision peut ne pas être motivée, intervenir à tout moment, être à effet immédiat, et, (ii) n'ouvre pas droit à indemnité quelconque ;
- soit par la dissolution ou la transformation de la Société.

17.4. Pouvoirs

Conformément à la loi, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de son objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est, conformément à la loi, engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

La collectivité des associés, par décision ordinaire, fixe en outre les limitations qu'ils jugent utiles aux pouvoirs du Président, sans que lesdites limitations soient opposables aux tiers.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 18 - <u>DIRECTEUR GENERAL</u>

18.1. Nomination – Rémunération

Les associés peuvent, par décision collective ordinaire, donner mandat à une personne physique ou morale de nationalité française ou étrangère, associée ou non, d'assister le Président à titre de Directeur Général.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, son ou ses représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

Les associés fixeront librement par décision collective ordinaire, en considération des nécessités de la Société, le nombre de Directeurs Généraux et détermineront leur rémunération. Le Directeur Général pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

18.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions de Directeur Général résulte des dispositions suivantes :

(i) La décision de nomination fixe la durée des fonctions du Directeur Général. A défaut de durée mentionnée dans la décision de nomination, le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

(ii) Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

18.3. Pouvoirs

Le ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier si elles existent.

Par ailleurs et à titre exceptionnel, le ou les Directeurs Généraux pourront être à l'initiative de la consultation des associés prévue dans le cadre des dispositions des articles 13.2, 14.2, 15, 16.1, 16.2 et 16.3 des présents statuts en cas de carence du Président dans l'exercice de sa mission. Cette consultation des associés pourra se faire dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22.2 des présentes.

Article 19 - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés est tenue de désigner, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes ayant notamment pour mission d'assurer le contrôle des comptes sociaux de la Société, dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Article 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément aux dispositions de l'article L227-10 du code de commerce, le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné ou qu'il en a été désigné un chargé d'un audit légal allégé relevant de la NEP 911, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts, l'associé concerné ne pouvant pas être exclu du vote.

Par exception, si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES

22.1. Domaine des décisions collectives

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises par la collectivité des associés dans les formes et aux conditions de majorité prévues par les présents statuts :

- modification du capital social, par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction,
- extension ou modification de l'objet social,
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif,
- dissolution de la Société, nomination, renouvellement et révocation des liquidateurs ainsi que la fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération,
- nomination et renouvellement du ou des Commissaires aux comptes,
- nomination, révocation, fixation des pouvoirs et de la rémunération du Président, et des Directeurs généraux,
- approbation des comptes annuels, des comptes établis au cours de la liquidation et des comptes de clôture de liquidation,
- affectation du résultat et toute distribution de dividendes et de réserves, à l'exception des décisions de distributions d'acomptes sur dividendes qui relèvent de la compétence du Président,
- approbation de conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme, toute décision qui augmente les engagements des associés,
- prorogation de la durée de la Société,
- toute modification statutaire sauf dans le cas où les statuts attribuent un tel pouvoir de modification à un autre organe social,
- toutes décisions pour lesquelles les présents statuts ou la Loi attribuent cette compétence à la collectivité des associés,
- agrément des transferts de titres,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits non pécuniaires ;
- toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi et des présents statuts.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique s'expriment dans un acte signé de l'associé unique.

Les décisions collectives sont dites ordinaires ou extraordinaires, selon leur objet.

22.1.1 Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles afférentes :
- A la modification du capital social, par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction ;
- A l'extension ou modification de l'objet social,
- A toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif,
- A la dissolution de la Société et à la nomination du ou des liquidateurs et la détermination de leurs pouvoirs.
- A la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- A la prorogation de la durée de la Société,
- A toute modification statutaire sauf dans le cas où les statuts attribuent un tel pouvoir de modification à un autre organe social,
- A l'agrément des transferts de titres,
- A l'exclusion d'un associé et suspension de ses droits non pécuniaires ;
- Aux décisions qualifiées comme telles par les présents statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Par exception les associés statueront à l'unanimité pour toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, notamment la transformation de la Société en société en nom collectif ainsi que pour les décisions pour lesquelles (i) toute disposition impérative de la loi applicable aux société par actions simplifiée ou (ii) toute disposition des présents statuts, exige que la collectivité des associés statue à l'unanimité.

Dans le cas des décisions collectives appelées à statuer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'associé unique.

22.1.2 Décisions collectives ordinaires

Au sens des présents statuts, sont considérées comme des décisions collectives ordinaires (i) toutes celles qui ne modifient pas les présents statuts et (ii) toutes celles qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires par les présents statuts et (iii) toutes celles qualifiées expressément d'ordinaires par les présents statuts.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

22.2. Modes de consultation des associés

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou en étant représenté par un autre associé de la Société, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.
Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité, mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Les décisions collectives des associés seront adoptées, au choix du Président, en assemblée générale, par correspondance, conférence téléphonique ou conférence audiovisuelle. Sous réserve des dispositions légales, les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte écrit.

Pour consulter les associés, le Président choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés à l'alinéa précédent, sauf pour l'approbation des comptes annuels qui doit obligatoirement faire l'objet d'une assemblée générale.

Tous moyens de communication, en ce compris la télécopie, le courrier électronique, la conférence téléphonique ou la visioconférence, peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Si la Société vient à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective. Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'associé unique. Elles sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Les décisions des associés ne sont soumises à aucun quorum.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix. Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

22.2.1 Acte signé par l'ensemble des associés

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte ou dans un procès-verbal signé par tous les associés. Cette décision est alors mentionnée, à sa date, dans le registre prévu par les présents statuts.

Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé à l'effet de signer en son nom l'acte ou le procès-verbal de décision, ce qui emporte son adhésion expresse aux résolutions qui y figurent.

22.2.2 Consultation écrite

Les associés pourront être consultés par écrit, par l'envoi à chacun d'eux du texte des résolutions ainsi que des documents nécessaires à leur information, et ce par tous moyens et notamment par l'envoi d'un email par le Président à tous les associés (qui devront être en destinataires communs) ou encore par l'envoi d'un courrier papier par le Président à tous les associés.

Les associés disposent d'un délai maximal de sept (7) jours à compter de la date d'envoi des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit dans les mêmes formes que celles précisées dans l'envoi du Président.

Le vote est formulé de la manière suivante : sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non" ou "abstention". Tout retour intégrant un vote (quel qu'il soit) permettra de comptabiliser ledit associé pour les besoins du calcul du quorum, s'il en existe un ; en revanche tout vote non conforme aux stipulations qui précèdent sera considéré comme nul.

L'absence de réponse dans les délais impartis équivaut à une abstention de toutes les résolutions, et l'associé concerné ne pourra être comptabilisé pour le calcul du quorum, s'il en existe un.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président de la Société, auquel est annexée la réponse de chaque associé et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblée.

Dans ce cas, les commissaires aux comptes doivent, s'il en a été désigné, être informés en temps utile des décisions envisagées, pour qu'ils puissent le cas échéant accomplir leur mission.

Le procès-verbal est inséré dans le registre prévu par les présents statuts.

22.2.3 Décisions collectives en réunion

Les réunions des associés sont convoquées par le Président. Elles peuvent également être convoquées par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social et des droits de vote.
Dans l'hypothèse où le Président cesse pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, ses fonctions et qu'il en résulte donc une vacance de l'organe de Direction de la Société, tout associé de la Société peut convoquer, dans les conditions de forme et de délai stipulés dans les présents statuts, les associés en réunion à l'ordre du jour exclusif de désigner un nouveau Président.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués par le ou les liquidateurs.

L'assemblée est réunie en France ou à l'étranger si l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens (lettre recommandée avec avis de réception, sous format électronique ou papier, par coursier international, par lettre simple, par lettre simple remise en mains propres contre récépissé, par email confirmé par lettre recommandée électronique ou papier avec avis de réception, par email avec accusé de réception, télécopie...) sept (7) jours avant la date de réunion.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social, au plus tard le jour de la convocation, le projet de texte des résolutions.

Doivent être tenus à la disposition de chaque associé, au siège de la Société, dans un délai suffisant pour sa bonne information, tous les documents utiles à ladite information.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée est valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.
L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par l'auteur de la convocation. A défaut, elle élit son Président parmi les associés présents ou les mandataires des associés représentés.

Pour chaque assemblée, l'auteur de la convocation peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les votes sont exprimés par oral, sauf si le président de séance le décide autrement ou encore sur demande d'un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié du capital social.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance.

Tout associé peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire adressé par tout moyen (lettre recommandée avec avis de réception, sous format électronique ou papier, par coursier international, par lettre simple, par lettre simple remise en mains propres contre récépissé, par email confirmé par lettre recommandée électronique ou papier avec avis de réception, par email avec accusé de réception, télécopie…) par l'auteur de la convocation aux associés qui en font la demande écrite.

La demande de formulaire doit parvenir à la Société au plus tard quatre (4) jours avant la réunion. Un formulaire sera adressé à l'associé au plus tard trois jours avant la réunion.
Le formulaire mentionnera de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant d'un défaut d'indication de vote ("oui" ou "non" ou "abstention") ou du défaut d'indication claire de vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte dans le calcul du quorum s'il en existe un et de la majorité. Y seront joints en annexes le texte du projet des résolutions ainsi que le rapport établi par le Président en vue de la réunion, le cas échéant.

Le formulaire dûment complété et signé devra parvenir à la Société par tout moyen (lettre recommandée avec avis de réception, sous format électronique ou papier, par coursier international, par lettre simple, par lettre simple remise en mains propres contre récépissé, par email confirmé par lettre recommandée électronique ou papier avec avis de réception, par email avec accusé de réception, télécopie…) à l'adresse indiquée dans le formulaire au plus tard vingt-quatre heures (24h00) avant la réunion.

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 24 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.
Le Président établit, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1, I du code de commerce ainsi que les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective ordinaire des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS - DIVIDENDES

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Article 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2e) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au troisième alinéa de l'article 1844-5 précité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers, délibérant, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

En fin de liquidation, les associés sont réunis pour statuer en matière ordinaire sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 29 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée

Article 30 - PACTE D'ASSOCIES

Si un ou plusieurs associés viennent à conclure un pacte qui définit, entre autres dispositions, les règles de transmission et de cession des actions de la Société qu'ils détiennent, les associés (signataires d'un tel pacte) s'engagent (i) à respecter les dispositions dudit pacte et (ii) à en adresser un exemplaire à la Société pour permettre à cette dernière d'en faire mention sur le registre de mouvements de titres, et d'en communiquer la teneur à tout candidat cessionnaire d'action.

DIVERS

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou généralement relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.